

Règlement et critères d'ARCHE Agglo Pour l'obtention du cofinancement au programme LEADER

Vu les articles du CGCT L.5214-1 et suivants et articles L.5216-1 et suivants,

Considérant les principes du LEADER, notamment l'innovation et la transition écologique et énergétique,

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de développement rural, ARCHE Agglo porte le programme européen de politique contractuelle LEADER pour l'ensemble des 17 EPCI ardéchois (y compris la partie drômoise de son territoire).

Ce programme de développement rural court jusqu'en 2027. Il a pour but de créer ou d'encourager des projets et de nouvelles initiatives autour d'une stratégie locale. Pour notre territoire, la stratégie retenue est « faire du lien entre les territoires qu'entre les acteurs qui le font vivre et s'appuyer sur le potentiel des ressources et des compétences locales ».

Il est animé par un partenariat public / privé, avec un GAL (Groupe d'Action Locale) qui regroupe des élus et des acteurs de la société civile du territoire volontaires pour participer à l'animation du programme. Le Comité de programmation est une émanation du GAL (45 titulaires) qui sélectionne et valide les projets par session.

Les fiches actions du programme issues de la stratégie sont les suivantes :

- FA1 - (Re)dynamiser les centralités via des démarches participatives et innovantes
- FA2 - Renforcer l'image d'authenticité et d'excellence du territoire à travers un développement touristique durable
- FA3 - S'appuyer sur les potentiels locaux et renforcer les coopérations entre les acteurs socio-économiques du territoire
- FA4 - Coopération du GAL

Ces fiches-actions doivent être rendues opérationnelles via des appels à projets.

Ce programme s'adresse potentiellement à de nombreux porteurs de projets : collectivités (dont les communes), les associations, les microentreprises et les petites entreprises, les agriculteurs ou les groupements d'agriculteurs...

Le montant d'aide prévisionnelle au titre du FEADER est de 5.1 M€ sur la durée du programme.

Pour 1€ de cofinancement public (Etat, Région, Département, EPCI, Communes...) l'Europe apporte 4€ via le programme LEADER.

Pour les projets privés, le financement LEADER n'interviendra que si le projet bénéficie d'un autre cofinancement public (Etat, Région, Département, EPCI, Communes...)

Le Présent règlement a pour objet de prévoir un cofinancement pour les porteurs de projets privés qui ne bénéficieraient pas de cofinancements publics et de fixer les modalités d'attribution par ARCHE Agglo d'un soutien financier.

Article 1. Entité gestionnaire

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo dont le siège est situé au 3, rue des Condamines 07300 Mauves.

Article 2 – Structures éligibles

Peut présenter une demande de cofinancement : toute personne physique ou morale.

Sont inéligibles :

- Les structures publiques ;
- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »,
- Les indivisions,
- Toutes entreprises privées de plus de 50 ETP et dont le chiffre d'affaire annuel excède 10 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 10 millions d'euros (hors collectivités, sociétés avec de l'actionariat public et SCIC).

Article 3. Critères de sélection

Pour être instruit le projet doit se dérouler sur le territoire d'ARCHE Agglo et être sélectionné en Comité de Programmation LEADER. L'avis définitif d'ARCHE Agglo est conditionné par l'avis favorable du Comité de Programmation LEADER (phase sélection).

De manière transversale, le projet devra être en lien avec les compétences de l'EPCI et ses orientations politiques.

Le porteur de projet devra démontrer que son projet ne peut pas obtenir de financement de la part des pouvoirs publics autres qu'ARCHE Agglo.

Attention : pas d'engagement de dépenses (signature de devis, signature de bon de commande, signature de facture pro-forma, règlement d'acompte, paiement de facture) avant d'avoir reçu l'accusé de réception de la demande d'aide LEADER.

Article 4 – montant de l'aide

L'aide d'ARCHE Agglo prend la forme d'une subvention qui sera proratisée au regard des dépenses réalisées.

Le montant total de l'aide est fixé à 16 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe.

Plancher des dépenses subventionnables : 5 000 € HT.

Plafond des dépenses subventionnables : 35 000€ HT pour le fonctionnement et 70000€ HT pour l'investissement.

Plafond de subvention ARCHE Agglo : 6 000 €

Les dépenses éligibles correspondent à celles indiquées dans les appels à projets LEADER.

Article 5. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de la subvention

Le porteur de projet devra transmettre un dossier de demande de subvention complet comprenant :

- Une lettre de demande d'aide,
- Un plan de financement,
- La note descriptive transmise au LEADER Ardèche,
- La grille de sélection,
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet),
- Statuts de la structure,
- R.I.B. de la structure (correspondant au demandeur de la subvention),
- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos,
- Devis, ou factures pro-forma, des investissements pour lesquels la subvention est sollicitée,
- Réponse négative des cofinanceurs sollicités.
- Notification de sélection du Comité de Programmation LEADER

b) Instruction de la demande

Le dossier reçu complet est instruit par le service développement local.

Le dossier est ensuite présenté pour avis aux différentes instances de l'Agglo après la sélection du dossier en Comité de programmation LEADER Ardèche.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par l'instance concernée.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

c) Notification de la décision d'attribution de l'aide

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier de notification d'ARCHE Agglo est envoyé au porteur de projet ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

d) Modalités de paiement

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération (présentation de l'ensemble des factures acquittées et certifiées).

La subvention sera versée à la structure après la transmission de l'ensemble des factures acquittées et certifiées :

- o Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
- o Si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Article 6. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'emploi initial prévu.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la collectivité.

Article 7. Durée de la validation de la subvention

La subvention est valable 24 mois à compter de la date de la signature de la notification à la structure. Elle pourra être exceptionnellement reconduite une fois 12 mois sur demande justifiée du porteur de projet. A l'issue de cette durée, la subvention devient caduque.

Article 8. Modification du règlement

Les instances d'ARCHE Agglo se réservent la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

PROJET